

VILLE DE HUY**C O N S E I L C O M M U N A L****Séance du 8 décembre 2015****Présents :****Mme Ch. DELHAISE, Présidente du Conseil communal.****M. A. HOUSIAUX, Bourgmestre.****M. J. GEORGE, M. J. MOUTON, M. Ch. COLLIGNON, M. E. DOSOGNE, ~~Mme F. KUNSCH-LARDINOIT~~, Échevins.****Mme G. NIZET, Présidente du C.P.A.S.****M. Ph. CHARPENTIER, Mme V. JADOT, M. L. MUSTAFA, M. A. DE GOTTAL, M. A. DELEUZE, M. R. LALOUX, M. Ch. PIRE, M. J. MAROT, ~~M. R. DEMEUSE~~, M. G. VIDAL, ~~Mme A. DESTEXHE~~, Mme F. RORIVE, Mme F. GELENNE-DE-WALEFFE, M. P. THOMAS, Mme B. MATHIEU, Mme D. BRUYÈRE, ~~M. S. COGOLATI~~, M. S. TARONNA, M. V. CATOUL, Conseillers.****M. M. BORLÉE, Directeur général.**

Absent et excusé : Mme la Conseillère DESTEXHE et MM. les Conseillers DEMEUSE et COGOLATI.***Absente en début de séance, entre au point 6 : Mme la Conseillère KUNSCH.****
* ***Séance publique**

Madame la Présidente ouvre la séance.

Monsieur le Conseiller PIRE demande la parole pour excuser l'absence de Madame la Conseillère DESTEXHE.

Monsieur le Conseiller MAROT demande également la parole pour excuser l'absence de Messieurs les Conseillers COGOLATI et DEMEUSE.

*
* ***N° 1 DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL DE HUY - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 18 DÉCEMBRE 2015 - APPROBATION DES POINTS REPRIS À L'ORDRE DU JOUR - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu l'article L 1523-23 § 1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux intercommunales,

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 18 décembre 2015 de l'Intercommunale « Centre hospitalier régional de Huy » qui portera sur les points suivants :

1. Approbation, conformément à l'article L 1523-14, 2° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation du plan stratégique 2014-2016

2. Approbation du procès-verbal de ce jour.

Sur proposition du collège communal,

Statuant à l'unanimité,

Décide d'approuver les points repris à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale « Centre hospitalier régional de Huy » qui aura lieu le 18 décembre 2015,

N° 2 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DÉMERGEMENT ET L'ÉPURATION DES COMMUNES DE LA PROVINCE DE LIÈGE (AIDE) - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES STRATÉGIQUE ET EXTRAORDINAIRE DU 14 DÉCEMBRE 2015 - APPROBATION DES POINTS REPRIS À L'ORDRE DU JOUR - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu l'article L 1523-23 § 1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux intercommunales,

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique du 14 décembre 2015 de l'Intercommunale « Association intercommunale pour le Démergement et l'épuration des communes de la Province de Liège » qui portera sur les points suivants :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 15 juin 2015.
2. Approbation du Plan stratégique 2016-2018
3. Remplacement d'un administrateur

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 14 décembre 2015 de l'Intercommunale « Association intercommunale pour le Démergement et l'épuration des communes de la Province de Liège » qui portera sur le point suivant :

Point unique : Modifications statutaires

Sur proposition du collège communal,

Statuant à l'unanimité,

Décide d'approuver les points tels que repris à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique et à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale « Association intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des Communes de la Province de Liège » qui auront lieu le 14 décembre 2015.

N° 3 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - CILE - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 17 DÉCEMBRE 2015 - APPROBATION DES POINTS REPRIS AUX ORDRES DU JOUR - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu l'article L 1523-23 § 1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux intercommunales,

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 17 décembre 2015 de l'Intercommunale « Compagnie intercommunale liégeoise des Eaux (CILE) qui portera sur les points suivants :

1. Plan stratégique 2014-2016 - 1ère évaluation et ajustement budgétaire
2. Désignation de quatre représentants du personnel au Conseil d'administration
3. Lecture du procès-verbal - Approbation

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 17 décembre 2015 de l'Intercommunale « Compagnie intercommunale liégeoise des Eaux (CILE) qui portera sur les points suivants :

1. Capital D - Abrogation des parts de catégorie D par souscription d'un emprunt obligataire - Approbation - Mandat au Directeur général pour l'exécution de la décision
2. Modifications statutaires - Approbation
3. Lecture du procès-verbal - Approbation

Sur proposition du collège communal,

Statuant à l'unanimité,

Décide d'approuver, tels qu'ils lui sont soumis, les points repris aux ordres du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'Intercommunale « Compagnie intercommunale liégeoise des Eaux » (CILE) qui auront lieu le 17 décembre 2015.

N° 4 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - ECETIA
INTERCOMMUNALE SCRL - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 15
DÉCEMBRE 2015 - APPROBATION DES POINTS REPRIS À L'ORDRE DU JOUR
- DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu l'article L 1523-23 § 1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux intercommunales,

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 15 décembre 2015 d'Ecetia Intercommunale SCRL qui portera sur les points suivants :

1. Evaluation du Plan stratégique 2014-2015-2016 conformément à l'article L1523-13§4 du CDLD
2. Secteur de "Promotion Immobilière Publique" - Approbation de son règlement, en ce compris des statuts et convention d'associés "types" des SPV à constituer
3. Secteur de "Promotion Immobilière Publique" - Commune d'Esneux - Approbation de la prise de participation supérieure à 10 % du capital du SPV à constituer (L1523-5§3 du CDLD)
4. Lecture et approbation du PV en séance.

Sur proposition du Collège communal,

Statuant à l'unanimité,

Décide d'approuver les points tels que repris à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'Ecetia Intercommunale SCRL qui aura lieu le 15 décembre 2015.

N° 5 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - ECETIA
COLLECTIVITÉS SCRL - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 15
DÉCEMBRE 2015 - APPROBATION DES POINTS REPRIS À L'ORDRE DU JOUR**

- DÉCISION À PRENDRE.

Le Conseil,

Vu l'article L 1523-23 § 1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux intercommunales,

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 15 décembre 2015 d'Ecetia Intercommunale qui portera sur les points suivants :

1. Evaluation du Plan stratégique 2014-2015-2016 conformément à l'article L1523-13§4 du CDLD
2. Lecture et approbation du PV en séance.

Sur proposition du Collège communal,

Statuant à l'unanimité,

Décide d'approuver les points tels que repris à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'Ecetia Collectivités SCRL qui aura lieu le 15 décembre 2015.

*
* *

Mme l'Echevine KUNSCH-LARDINOIT entre en séance.

*
* *

N° 6 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DÉCHETS LIÉGEOIS (INTRADEL) - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 17 DÉCEMBRE 2015 - APPROBATION DES POINTS REPRIS AUX ORDRES DU JOUR - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu l'article L 1523-23 § 1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux intercommunales,

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 17 décembre 2015 de l'«Intercommunale de Traitement des déchets liégeois » INTRADEL qui portera sur les points suivants :

1. Désignation d'un secrétaire et de deux scrutateurs
2. Plan stratégique 2014-2016 - Actualisation 2016 - Adoption
3. Participations - Lixhe Compost - Acquisition
4. Démissions / Nominations

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 17 décembre 2015 de l'«Intercommunale de Traitement des déchets liégeois » INTRADEL qui portera sur les points suivants :

1. Désignation d'un secrétaire et de deux scrutateurs
2. Statuts - Modification - Article 53,

Sur proposition du collège communal,

Statuant à l'unanimité,

Décide d'approuver les points tels que repris à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire et à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale de Traitement des déchets liégeois « INTRADEL » qui auront lieu le 17 décembre 2015.

N° 7 DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - PUBLIFIN SCiRL - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE STRATEGIQUE DU 16 DECEMBRE 2015 - APPROBATION DU POINT REPRIS A L'ORDRE DU JOUR - DÉCISION À PRENDRE.

Le Conseil,

Vu l'article L 1523-23 § 1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux intercommunales,

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire stratégique du 16 décembre 2015 de PUBLIFIN SCiRL qui portera sur le point suivant :

Plan stratégique 2016-2019.

Sur proposition du collège communal,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE d'approuver le point repris à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire stratégique qui aura lieu le 16 décembre 2015.

N° 8 DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - SPI - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 15 DÉCEMBRE 2015 - APPROBATION DES POINTS REPRIS AUX ORDRES DU JOUR - DÉCISION À PRENDRE.

Le Conseil,

Vu l'article L 1523-23 § 1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux intercommunales,

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 15 décembre 2015 de l'Intercommunale SPI SCRL Agence de développement pour la province de Liège qui portera sur les points suivants :

1. Plan stratégique 2014-2016 - Etat d'avancement au 30/09/15 (Annexe 1)
2. Prorogation de la SPI pour un terme de 30 années (Annexe 2)
3. Prise de capital au sein du SPV (Special Purpose Vehicle) à constituer entre ECETIA, la commune d'ESNEUX et la SPI (Annexe 3)
4. Prise de capital au sein du CITW (Centre d'Ingénierie Touristique de Wallonie) (Annexe 4)
5. Démissions et nominations d'Administrateurs (le cas échéant)

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 15 décembre 2015 de l'Intercommunale SPI SCRL Agence de développement pour la province de Liège qui portera sur le point suivant :

Modifications statutaires (Annexe 5)

Sur proposition du collège communal,

Statuant à l'unanimité,

Décide d'approuver les points tels que repris aux ordres du jour de l'Assemblée Générale ordinaire et de l'Assemblée Générale extraordinaire de l'Intercommunale SPI SCRL Agence de développement pour la province de Liège qui auront lieu le 15 décembre 2015.

N° 9 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - MOBILITÉ - RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE À LA CIRCULATION ROUTIÈRE INSTAURANT LA CRÉATION D'UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX VÉHICULES DES HANDICAPÉS RUE CHERAVE - ABROGATION DE SA DÉLIBÉRATION DU 13 OCTOBRE 2008 - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-32;

Vu l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière, notamment les articles 1er, 2, 3 et 7, modifié par la Loi du 9 juin 1975, par la Loi du 9 juillet 1976, par la Loi du 21 juin 1985, par la Loi du 18 juillet 1990, par la Loi du 20 juillet 1991, par la Loi du 16 mars 1999, par la Loi du 7 février 2003, par la Loi du 20 juillet 2005, par la Loi du 21 avril 2007, par la Loi du 4 juin 2007, par la Loi du 28 avril 2010 et par la Loi du 22 avril 2012;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, modifié par les Arrêtés Royaux des 27 avril 1976, 8 décembre 1977, 23 juin 1978, 8 juin 1979, 14 décembre 1979, 15 avril 1980, 25 novembre 1980, 11 février 1982, 11 mai 1982, 8 avril 1983, 21 décembre 1983, 1er juin 1984, 18 octobre 1984, 25 mars 1987, 28 juillet 1987, 17 septembre 1988, 22 mai 1989, 20 juillet 1990, 28 janvier 1991, 1er février 1991, 18 mars 1991, 18 septembre 1991, 14 mars 1996, 29 mai 1996, 11 mars 1997, 16 juillet 1997, 23 mars 1998, 9 octobre 1998, 15 décembre 1998, 7 mai 1999, 24 juin 2000, 17 octobre 2001, 14 mai 2002, 5 septembre 2002, 21 octobre 2002, 18 décembre 2002, 23 décembre 2002, 4 avril 2003, 30 novembre 2003, 22 mars 2004, 26 avril 2004, 9 mai 2006, 20 juin 2006, 22 août 2006, 1er septembre 2006, 21 décembre 2006, 9 janvier 2007, 29 janvier 2007, 26 avril 2007, 27 avril 2007, 8 juin 2007, 16 juillet 2009, 10 septembre 2009, 19 juillet 2011, 26 mai 2012, 4 décembre 2012, 8 janvier 2013, 5 juin 2013, 15 novembre 2013, 29 janvier 2014 et 21 juillet 2014 et modifié par les Lois des 28 décembre 2011, 10 janvier 2012, 15 août 2012 et 10 juillet 2013 ;

Vu l'Arrêté Royal du 23 juin 1978 déterminant notamment de quelle manière des emplacements de stationnement peuvent être réservés aux véhicules des handicapés;

Vu le Décret de la Région Wallonne du 19 décembre 2007, modifié par le décret de la Région Wallonne du 27 octobre 2011, relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 1er décembre 1975, modifié par les Arrêtés Ministériels des 25 mars 1987, 26 novembre 1997, 9 octobre 1998, 7 mai 1999 et 14 mai 2002, déterminant les caractéristiques de certains disques, signalisations et plaques prescrits par le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière modifié par les Arrêtés Ministériels du 8 décembre 1977, 23 juin 1978, 14 décembre 1979, 25 novembre 1980, 11

avril 1983, 1er juin 1984, 17 septembre 1988, 20 juillet 1990, 1er février 1991, 11 mars 1991, 19 décembre 1991, 11 mars 1997, 16 juillet 1997, 9 octobre 1998, 17 octobre 2001, 14 mai 2002, 18 décembre 2002, 27 novembre 2003, 26 avril 2004, 26 avril 2006, 19 juin 2006, 26 avril 2007, 10 septembre 2009, 11 juin 2011, 26 mai 2012, 29 janvier 2014 et 21 juillet 2014 ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;

Vu sa délibération du 13 octobre 2008, approuvée par arrêté de Monsieur le Ministre des Transports, en date du 12 décembre 2008, instaurant la création d'un emplacement de stationnement réservé aux véhicules des handicapés, rue Cherave, à hauteur de l'immeuble y portant le numéro 25 ;

Considérant que cet emplacement avait été créé à la demande du riverain handicapés domicilié rue Cherave, 25 à Huy ;

Considérant que cette personne est décédée depuis un certain temps et que l'immeuble a actuellement habité par un jeune couple ;

Considérant, dès lors, que cet emplacement réservé aux véhicules des handicapés peut être supprimé ;

Considérant que la rue Cherave est une voirie communale ;

Vu l'avis favorable émis par les Services de Police;

Sur proposition du Collège communal en date du 23 novembre 2015;

Statuant à l'unanimité,

D E C I D E :

Article 1er - d'abroger sa délibération susvisée du 13 octobre 2008, instaurant la création d'un emplacement de stationnement réservé aux véhicules des handicapés rue Cherave, à hauteur de l'immeuble y portant le numéro 25.

Article 2 - La disposition qui précède sera matérialisée par l'effacement du marquage dont question à l'article 1er ci-avant et l'enlèvement du signal E9a (« P ») et du panneau additionnel portant le pictogramme représentant le symbole international des handicapés.

Article 3 - La présente abrogation entrera en vigueur après avoir reçu l'approbation du Monsieur le Ministre des Transports pour la Région Wallonne et dès qu'il aura été porté à la connaissance des usagers conformément aux prescriptions légales.

N° 10 **DPT. CADRE DE VIE - AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET URBANISME - RÉNOVATION URBAINE DU QUARTIER DE STATTE - RÉALISATION DU DOSSIER DE RÉNOVATION URBAINE AUX CONDITIONS DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE SUBVENTION ET DE LA CONVENTION 2015 L'ACCOMPAGNANT - ACCORD.**

Le Conseil,

Vu le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, notamment les articles 173, 181 et 184;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2013 relatif à l'octroi, par la Région wallonne, de subventions pour l'exécution d'opérations de rénovation urbaine;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juin 2013 portant exécution de l'article 1er, alinéa 1er de l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2013 relatif à l'octroi, par la Région wallonne, de subventions pour l'exécution d'opérations de rénovation urbaine;

Vu la délibération du Conseil communal de Huy, en date du 10 juin 2014, de réaliser une opération de rénovation urbaine sur le quartier de Statte;

Vu les délibérations du Collège communal du 28 septembre 2015 et du Conseil communal du 13 octobre 2015 d'attribuer le marché de services relatif à l'étude du dossier de rénovation urbaine au bureau Agora sa de Bruxelles et de solliciter une subvention régionale;

Considérant le courrier du Service public de Wallonie du 29 octobre 2015, entré en nos services le 4 novembre 2015, par lequel il soumet à la Ville de Huy :

- une copie du projet d'arrêté de subvention, pour information
- trois exemplaires du projet de convention relative aux conditions d'utilisation de cette subvention, pour approbation

Considérant que la dite subvention s'élève à 35.937 € pour la réalisation du dossier de rénovation urbaine, soit 60% du montant de l'offre retenue (59.895 € TVAC);

Considérant que le projet de convention est établi en ces termes :

"Convention 2015 relative aux conditions d'utilisation de la subvention octroyée par l'arrêt de subvention du ... à la Ville de Huy pour la réalisation du dossier de rénovation relatif au quartier de Statte.

*Entre la Région Wallonne, représentée par Monsieur Paul FURLAN, Ministre ayant la Rénovation urbaine dans ses attributions, dont l'administration compétente pour l'application de la présente convention est la Direction général opérationnelle 4, Direction de l'Aménagement opérationnel, établie rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Jambes (téléphone 081/33.21.11), **ci-après dénommés la Région et le Ministre, de première part,***

*et la Ville de HUY, représentée par son Collège communal, **ci-après dénommée la Commune, de seconde part,***

IL EST CONVENU DE CE QUI SUIT :

Préambule.

Le présent document accompagne et précise l'arrêté du ... octroyant une subvention à la Commune pour la réalisation du dossier de rénovation urbaine relatif au quartier de Statte.

Article 1er - Délais

Le dossier de rénovation urbaine sera fourni à la Région dans un délai de 24 mois à dater de la notification de la présente convention.

Dans le cas de circonstances exceptionnelles dûment motivées, le Ministre peut accorder à la Commune une prolongation des délais.

Article 2 - Documents à fournir

La Commune fournit à la Région le dossier de rénovation urbaine en deux exemplaires papier et un dossier sous format informatique.

Cinq exemplaires du dossier résumé seront également fournis.

Article 3 - Modalités de paiement

Les déclarations de créance en bonne et due forme seront valablement introduites selon les modalités suivantes :

- 30 % sur base de l'approbation par l'administration des documents repris à l'article 2, de l'arrêté ministériel du 24 juin 2013, portant exécution de l'article 1^{er}, alinéa 1 de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 28 février 2013 relatif à l'octroi par la Région Wallonne de subventions pour l'exécution d'opérations de rénovation urbaine.
- 30 % sur base de l'approbation par l'administration des documents repris aux articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité ;
- 40 % sur base de l'approbation par l'administration des documents repris aux articles 5, 6 et 7 de l'arrêté ministériel précité.

Article 4 - Relation entre les parties

La correspondance relative au présent arrêté et à sa convention, et destinée à la Région wallonne est adressée à la Direction générale opérationnelle 4, de l'aménagement du territoire, du logement, du patrimoine et de l'énergie.

Direction de l'Aménagement opérationnel
rue des Brigades d'Irlande, 1
5100 JAMBES.

Article 5 - Sanctions.

A défaut pour la Commune de respecter l'ensemble des obligations à sa charge en exécution de la présente convention, elle perd le bénéfice des subventions non encore liquidées.

Article 6 - Incompatibilités.

Toute clause de la présente convention incompatible avec une disposition décrétales ou réglementaire est réputée non écrite, que cette disposition existe au moment de la sa signature ou lui soit postérieure, à moins que des dispositions transitoires n'en décident autrement".

Sur proposition du Collège communal en sa séance du 23 novembre 2015;

Statuant à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er - de marquer son accord pour la réalisation du dossier de rénovation urbaine du quartier de Statte aux conditions reprises dans l'arrêté de subvention et sa convention 2015.

Article 2 - de charger le Collège communal de renvoyer au Service public de Wallonie (DGO4), les 3 exemplaires de la convention, signés pour accord, accompagnés de 2 copies de la présente délibération.

N° 11 **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE SAINT-LÉONARD. MODIFICATION BUDGÉTAIRE N° 1 POUR L'EXERCICE 2015 - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des Cultes en son article 8;

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne;

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la première modification budgétaire pour l'exercice 2015, arrêtée par le Conseil de fabrique d'église de la paroisse de Saint-Léonard, en sa séance du 6 octobre 2015;

Attendu que ledit document est parvenu à la Ville de Huy le 13 octobre 2015;

Vu le rapport du chef diocésain dressé en date du 19 octobre 2015 et parvenu à la ville le 22 octobre 2015;

Considérant que la première modification budgétaire pour l'exercice 2015 telle qu'arrêtée par le conseil de fabrique d'église porte :

En recettes la somme de: 6.636,00 €
 En dépenses la somme de: 6.636,00 €
 Et se clôture en équilibre;

Considérant que le chef diocésain a arrêté le chapitre Ier des dépenses relatives à la célébration du culte et a approuvé ladite modification budgétaire, sans observation;

Attendu qu'il y a lieu dès lors d'approuver ladite modification budgétaire;

Statuant par 22 voix pour et 2 abstentions,

DECIDE :

Article 1er

Est approuvée, en accord avec le chef diocésain, la première modification budgétaire pour l'exercice 2015 de la fabrique d'église de Saint-Léonard, telle qu'arrêtée par son conseil de fabrique en sa séance du 6 octobre 2015, portant :

En recettes la somme de: 6.636,00 €
 En dépenses la somme de: 6.636,00 €
 Et qui se clôture en équilibre

Article 2

En application de l'article 3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège (Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 - Liège), soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 3

La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire :

- à Monseigneur l'Évêque de et à 4000 LIEGE
- au Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Léonard à 4500 HUY
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 HUY

Article 4

La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

APPROBATION.

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des Cultes en son article 8;

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne;

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la première modification budgétaire pour l'exercice 2015, arrêtée par le Conseil de fabrique d'église de la paroisse de Sainte-Marguerite, en sa séance du 27 octobre 2015;

Attendu que ledit document est parvenu à la Ville de Huy le 30 octobre 2015;

Vu le rapport du chef diocésain dressé en date du 29 octobre 2015 et parvenu à la ville le 4 novembre 2015;

Considérant que la première modification budgétaire pour l'exercice 2015 telle qu'arrêtée par le conseil de fabrique d'église porte :

En recettes la somme de: 51.092,97 €
 En dépenses la somme de: 51.092,97 €
 Et se clôture en équilibre;

Considérant que le chef diocésain a arrêté le chapitre 1er des dépenses relatives à la célébration du culte et a approuvé ladite modification budgétaire, sans observation;

Attendu qu'il y a lieu dès lors d'approuver ladite modification budgétaire;

Statuant par 22 voix pour et 2 abstentions,

DECIDE :

Article 1er

Est approuvée, en accord avec le chef diocésain, la première modification budgétaire pour l'exercice 2015 de la fabrique d'église de Sainte-Marguerite, telle qu'arrêtée par son conseil de fabrique en sa séance du 27 octobre 2015, portant :

En recettes la somme de: 51.092,97 €
 En dépenses la somme de: 51.092,97 €
 Et qui se clôture en équilibre

Article 2

En application de l'article 3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège (Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 - Liège), soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 3

La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire :

- à Monseigneur l'Évêque de et à 4000 LIEGE

- au Conseil de la Fabrique d'église de Sainte-Marguerite à 4500 HUY
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 HUY

Article 4

La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 13 **DPT. FINANCIER - FINANCES - VÉRIFICATION DE LA CAISSE DE LA VILLE DE HUY À LA DATE DU 30 SEPTEMBRE 2015 - PRISE D'ACTE.**

Le Conseil,

Prend acte de la vérification de caisse de Monsieur le Directeur Financier à la date du 30 septembre 2015.

N° 14 **DPT. FINANCIER - FINANCES - VÉRIFICATION DE LA CAISSE DE LA ZONE DE POLICE DE HUY À LA DATE DU 30 SEPTEMBRE 2015 - PRISE D'ACTE.**

Le Conseil,

Prend acte de la vérification de caisse de Monsieur le Comptable Spécial à la date du 30 septembre 2015.

N° 15 **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE PROTESTANTE ET ÉVANGÉLIQUE - BUDGET POUR L'EXERCICE 2016 - APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en son article 8;

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne;

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement wallon, modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le budget pour l'exercice 2016 arrêté par le Conseil de fabrique de l'église Protestante et Evangélique de Huy en sa séance du 27 août 2015;

Attendu que lesdits documents sont parvenus au service des Finances de la Ville de Huy, le 2 septembre 2015;

Vu le rapport du Conseil Administratif du Culte Protestant et Evangélique (CACPE), dressé en date du 4 septembre 2015 et parvenu au service des Finances de la Ville de Huy en date du 22 septembre 2015;

Vu les avis favorables émis par les communes de Wanze, Marchin, Modave, Tinlot, Ouffet sur le budget 2016 de la fabrique d'église Protestante et Evangélique de Huy, toutes les communes, hormis Huy, dépendant de la circonscription de la paroisse protestante évangélique ayant remis leur avis;

Considérant que le budget pour l'exercice 2016 susvisé tel qu'arrêté par le Conseil

de fabrique d'église porte :

En recettes la somme de : 26.550,00 €

En dépenses la somme de : 26.550,00 €

Et se clôture en équilibre.

Considérant que le Conseil Administratif du Culte Protestant et Evangélique a arrêté le chapitre Ier des dépenses relatives à la célébration du culte et a approuvé ledit compte pour l'exercice 2016, sans observation;

Attendu qu'il y a lieu d'approuver ledit budget;

Statuant par 22 voix pour et 2 abstentions,

DECIDE :

Article 1er

Est approuvé, en accord avec le Conseil Administratif du Culte Protestant et Evangélique le budget pour l'exercice 2016 de la Fabrique d'église Protestante et Evangélique de Huy, arrêté par son Conseil de fabrique en séance du 27 août 2015, portant :

En recettes la somme de: 26.550,00 €

En dépenses la somme de: 26.550,00 €

Et qui se clôture en équilibre.

Article 2

En application de l'article 3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège (Place saint-Lambert, 18a, à 4000 - Liège) par le Conseil Administratif du Culte Protestant et Evangélique. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de la réception de la décision de l'autorité de tutelle.

Article 3

La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire :

- au Conseil Administratif du Culte Protestant et Evangélique, à 1070 BRUXELLES
- au Conseil de Fabrique d'église Protestante et Evangélique de Huy, à 4520 Wanze
- à Monsieur le Directeur Financier de 4500 HUY
- au Bourgmestre de la commune de 4577 MODAVE
- au Bourgmestre de la commune de 4570 MARCHIN
- au Bourgmestre de la commune de 4520 WANZE
- au Bourgmestre de la commune de 4590 OUFFET
- au Bourgmestre de la commune de 4557 TINLOT

Article 4

La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 16 **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE SAINT-JULIEN (AHIN)**
- MODIFICATION BUDGÉTAIRE N° 1 POUR L'EXERCICE 2015. -
APPROBATION.

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des Cultes en son article 8;

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne;

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la première modification budgétaire pour l'exercice 2015, arrêtée par le Conseil de fabrique d'église de la paroisse de Saint-Julien, en sa séance du 4 octobre 2015;

Attendu que ledit document est parvenu à la Ville de Huy le 19 novembre 2015;

Vu le rapport du chef diocésain dressé en date du 19 novembre 2015 et parvenu à la ville le 23 novembre 2015;

Considérant que la première modification budgétaire pour l'exercice 2015 telle qu'arrêtée par le conseil de fabrique d'église porte :

En recettes la somme de: 11.861,57 €
 En dépenses la somme de: 11.861,57 €
 Et se clôture en équilibre

Considérant que le chef diocésain a arrêté le chapitre 1er des dépenses relatives à la célébration du culte et a approuvé ladite modification budgétaire, sous réserve des modifications suivantes :

"Réorganisation des montants de la modification budgétaire
 Article 6a : besoin nouveau : 0
 Article 32 : besoin nouveau : 0
 Article 27 : besoin nouveau : 845,66
 En équilibre"

Attendu qu'il y a lieu dès lors d'approuver ladite modification budgétaire en tenant compte des remarques du chef diocésain;

Statuant par 22 voix pour et 2 abstentions,

DECIDE:

Article 1er

Est approuvée, en accord avec le chef diocésain, la première modification budgétaire pour l'exercice 2015 de la fabrique d'église de Saint-Julien portant :

En recettes la somme de: 11.861,57 €
 En dépenses la somme de: 11.861,57 €
 Et qui se clôture en équilibre;

Article 2

En application de l'article 3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège (Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 - Liège), soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 3

La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire :

- à Monseigneur l'Évêque de et à 4000 LIEGE
- au Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Julien à 4500 HUY
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 HUY

Article 4

La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 17 **DPT. FINANCIER - FINANCES - RAPPORT ANNUEL SUR LES SUBVENTIONS OCTROYÉES AU COURS DE L'EXERCICE 2015 PAR LE COLLÈGE COMMUNAL. APPLICATION DE L'ARTICLE L1122-37, § 2, DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-37, § 1er, alinéa 1er, 1 à 3°, et L3331-1 à L3331-8;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux;

Vu la délibération du 5 juillet 2013 par laquelle le Conseil Communal délègue au Collège Communal, pour la durée de la législature communale, l'octroi de subventions dans les circonstances visées à l'article L1122-37 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à savoir :

- les subventions nominativement inscrites au budget
- les subventions en nature
- les subventions motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues;

Considérant que l'article L1122-37, § 2, dispose que : "Chaque année, le Collège Communal fait rapport au Conseil Communal sur :

- 1) les subventions qu'il a octroyées au cours de l'exercice, en vertu du présent article,
- 2) les subventions dont il a contrôlé l'utilisation au cours de l'exercice, en vertu de l'article L3331-7";

Sur proposition du Collège communal;

PREND ACTE du relevé des subventions communales octroyées au cours de l'exercice 2015 et joint à la présente délibération.

N° 18 **DPT. FINANCIER - FINANCES - BUDGET DE LA VILLE POUR L'EXERCICE 2016. RAPPORT SUR LE BUDGET (ARTICLE L1122-23 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION. PRISE D'ACTE.**

Le Conseil,

PREND ACTE du rapport dont le Collège a donné connaissance au début des débats sur le budget 2016.

N° 19 **DPT. FINANCIER - FINANCES - BUDGET DE LA VILLE POUR L'EXERCICE 2016. APPROBATION DU BUDGET.**

Monsieur le Bourgmestre présente le budget. Le budget 2015 est bénéficiaire et pourtant les problèmes se sont accumulés : le dégrèvement qu'a obtenu la Centrale au

niveau du précompte immobilier, le recul du précompte professionnel, ... ce n'est pas simple mais on va poursuivre les politiques précédentes avec sérieux et ambition. La majorité fonctionne bien. Les balises que le Collège a retenues sont les suivantes : l'impôt reste stable, il n'y a pas de licenciement, on dégage des marges budgétaires pour mener des politiques et il faut, pour cela, une gestion rigoureuse. La Ville doit se mettre en position d'assumer la sortie du nucléaire. On ne fait pas d'économies, ni au CPAS, ni à l'enseignement qui sont des secteurs essentiels. On va mettre en place la Régie foncière pour dynamiser et réaliser des économies. En ce qui concerne la poursuite des politiques de fond, on poursuit les économies d'énergie, ainsi que le désendettement global. Des investissements rapides ont permis d'obtenir des soumissions basses. On poursuit la politique patrimoniale et la politique de collaboration avec les autres communes. On s'y retrouve notamment au CHRH, dans la Zone HEMECO et dans les dossiers de supracommunalité. En ce qui concerne les grands projets comme le téléphérique et le redéploiement touristique, le quadrilatère, Sainte-Catherine, le quartier nord, St-Hilaire et Statte, ils avancent. Les projets sortent de terre. Le nouvel hôpital est là. La nouvelle MRS va arriver. Il y a de nouveaux parkings. Les fonds FEDER et les subsides de revitalisation dynamisent l'action de la Ville. Le plan lumière et le plan signalétique vont être concrétisés. On poursuit également la politique événementielle et on mène l'étude sur un projet de rénovation de la piscine. Pour cela il faut des fonctionnaires compétents pour mener ces dossiers à bien. En ce qui concerne les Affaires sociales, on lutte contre l'exclusion et la pauvreté.

Monsieur l'Echevin MOUTON expose ensuite le budget sous forme d'une projection power-point.

Monsieur le Conseiller MAROT demande ensuite la parole. Il relève la situation préoccupante de la Ville en raison de facteurs en bonne partie extérieurs et difficiles à anticiper. ECOLO aura donc une attitude solidaire avec le Collège sur ce point. On pensait ne pas perdre le précompte immobilier de la Centrale, or on se rend compte aujourd'hui que l'arrêt pour le problème de fissures a généré des pertes en ce qui concerne la force motrice mais aussi le dégrèvement de précompte immobilier. On n'a pas accès au dossier fiscal. À Beveren, la commune a déjà mis 40.000.000 d'euros dans un fonds nucléaire. En ce qui concerne la Zone de secours, on est dans une bonne situation, on retouche des arriérés et c'est un plus pour quelques années. Il y a des dépenses dans le budget qui ne sont symboliquement pas acceptables et donc ECOLO ne votera pas. Quelques exemples de ces dépenses : 50.000 euros pour un Son et Lumière pour fêter l'anniversaire de l'Hôtel de Ville, peut-on se le permettre pour une activité d'une demi-heure ou une heure ? Les frais postaux de 100.000 euros, il doit y avoir du gaspillage. À l'extraordinaire, on voit revenir des projets d'année en année. Le Collège se cache un peu derrière deux ou trois projets mammoth que le groupe ECOLO soutient mais il faut aussi faire une politique durable. Le budget consacré aux études reste également important comme par exemple, 16.000 euros pour les châssis et le chauffage de l'Espace Jeunesse. Le groupe ECOLO encourage le Collège à faire appel aux étudiants et aux forces vives comme on l'a fait pour le projet du quartier nord. Il y a beaucoup de choses qu'ECOLO soutient dans le budget comme la gestion de la dette, le volume de l'emploi, la supracommunalité. ECOLO encourage la réflexion sur une zone de police sur les mêmes bases que la zone du SRI. ECOLO continue à réclamer une Commission sur l'après nucléaire. Le conseiller insiste sur l'investissement en matière d'économie d'énergie et propose deux amendements : 150.000 euros pour le chauffage de la Maison des Jeunes et 50.000 euros pour l'aménagement du local mis à disposition de l'Association Dora Dorès.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande à son tour la parole. Dans les grandes lignes, il partage les remarques d'ECOLO mais pas tout. Le groupe POURHUY ne votera pas contre le budget car le Collège ne propose pas la suppression d'emploi. L'heure est grave. Le dégrèvement de la Centrale aurait pu être anticipé et il fallait s'attendre à une réclamation. La Ville n'a plus de bas de laine. Il y a déjà des économies qui sont faites comme par exemple, sur le ton de la plaisanterie, sur le lettrage du cube ou de sapins non éclairés. Il y a également des éclairages en panne. 2025, c'est demain et il faut préparer l'après nucléaire avec une taxation sur le site.

Monsieur le Conseiller CATOUL demande à son tour la parole. Il déclare qu'il va dans le même sens que les remarques qui ont été faites.

Monsieur le Conseiller CHARPENTIER demande à son tour la parole. Quel beau budget. Il n'a jamais connu de restrictions de taxe aussi importantes. La Ville n'est pas associée à la gestion de la réclamation fiscale introduite par ELECTRABEL. C'est la première fois que l'opposition ne va pas voter contre un budget, c'est un signe. Il souligne deux ou trois aspects du budget : la stabilité des taxes, l'intervention importante en faveur du CPAS, la problématique de la gestion de la très grave pauvreté, les investissements qui restent élevés. Le conseiller se réjouit des investissements qui vont arriver dans le Plan lumière et pour le téléphérique. Le budget est bon, le Quadrilatère pousse ce qui amène des subsides.

Monsieur le Conseiller PIRE demande à son tour la parole. C'est un budget réaliste, en équilibre malgré les mauvaises nouvelles. Les investissements sont importants et il remercie le Collège pour le travail accompli.

Monsieur le Conseiller DE GOTTAL demande à son tour la parole. Il souligne que c'est l'acte politique majeur de l'année et il trouve regrettable que deux conseillers ECOLO soient absents volontairement pour participer à un Congrès à l'étranger. ECOLO a des problèmes de choix de priorité et de cumul de mandats.

Madame la Conseillère JADOT demande à son tour la parole. Il s'agit d'un budget construit sur les réalités de terrain. Il y a des charges de plus en plus importantes venant de l'extérieur. La politique de cohésion sociale est maintenue, des projets ambitieux pour le redéploiement de la Ville sont menés. Le boni est faible mais réel. C'est un budget réaliste. La dette est en diminution et contrôlée. Il y a une dotation importante pour la zone de secours. Les dépenses sont maîtrisées. Il n'y a pas de diminution d'allocation au CPAS et on reste dans les balises en ce qui concerne la zone de police. En ce qui concerne les projets à l'extraordinaire, la conseillère souligne le Quadrilatère, le quartier nord, le quartier de Statte, les voiries subsidiées, le master plan téléphérique, les investissements en matière scolaire, en matière de patrimoine. Elle relève également la diminution de la facture énergétique et quelques nouveautés comme le skate park et l'école des devoirs. Elle remercie le Collège et les services pour le travail accompli.

Monsieur le Conseiller MAROT demande la parole. Il trouve la remarque du conseiller DE GOTTAL particulièrement déplaisante. Il n'y a que 4 belges qui peuvent participer à ce Congrès important sur les jeunes dans la démocratie. De plus, le Conseil communal avait été annoncé le 15 décembre par le Bourgmestre. La date a ensuite changé et il n'était plus possible de supprimer les réservations. Les deux conseillers absents ont travaillé sur le budget et étaient également présents à la Commission des Finances.

Monsieur le Conseiller DE GOTTAL demande à nouveau la parole. Il maintient qu'ECOLO a un problème avec le cumul des mandats.

Madame la Présidente expose les amendements déposés par le Groupe POURHUY et par ECOLO :

Amendements déposés, par le groupe POURHUY :

Amendements au budget extraordinaire

Amendements de VIDAL Grégory POURHUY au budget communal extraordinaire :

N°1 : Amendement au budget communal extraordinaire

Modifier la ligne budgétaire 20150014 intitulée « Réfection des trottoirs de l'entité » pour passer de 20.000 à 60.000 €

Justification : le montant prévu pour la réfection des trottoirs est de 20.000 €, clairement insuffisant pour effectuer les multiples réfections demandées par les citoyens.

Vote

N°2 : Amendement au budget communal extraordinaire
Créer une ligne budgétaire 20150105 intitulée « Eclairage du passage pour piétons rond point Saint Remy du coté avenue du Condroz » - montant 6.500 €

Justification : Sécurité absolument nécessaire pour les piétons du coté de l'avenue du Condroz qui est très mal éclairé et très dangereux.

Vote

Amendements au budget ordinaire

Amendements de VIDAL Grégory POURHUY au budget communal ordinaire :

N°1: Amendement au budget communal ordinaire
Groupe: 049 Impôts et Redevances
Article 040/367-11
Amendement : Suppression de l'article 040/367-11 concernant la taxe sur l'absence de parcage

Justificatif: Taxe nouvelle et inutile comme expliquée lors du conseil de novembre.

Vote

N°2 : Amendement au budget communal ordinaire
Groupe 599 Commerce - Industrie
Article 561/332-01
Augmentation des moyens destinés à l'asbl office du tourisme
Poste actuel : 150.000 €
Amendement : Le poste actuel de 150.000 € est augmenté à 175.000 €

Justification : Nécessité d'encourager l'asbl Office du Tourisme par des moyens de fonctionnement suffisants.

Vote

Amendements du groupe POURHUY au budget communal ordinaire :

N°1: Amendement au budget communal ordinaire
Groupe: 049 Impôts et Redevances
Article 040/372-01
IPP
Amendement : Retour à 7.5% pour l'impôt sur les personnes physiques.
Justificatif : Enfin respecter les promesses électorales de la majorité.

Vote

Amendements de GELENNE Frédérique POURHUY au budget communal ordinaire :

N°1: Amendement au budget communal ordinaire
Groupe: 839 Sécurité et Assistance sociale
Article 83201/124-02
Augmentation des moyens d'action contre la toxicomanie
Amendement: le poste actuel de 3.475 € est augmenté à 5.000 €

Justificatif: budget minimal nécessaire afin de pouvoir continuer une action efficace contre la toxicomanie

Vote

N°2: Amendement au budget communal ordinaire
Groupe: 876 Desinfect. - Nett. - Immond.
Article 875/124-02

Augmentation du montant alloué au fonctionnement de Huy Ville Propre
Amendement: le poste actuel de 6.000 € est augmenté à 8.000 €

Justificatif : soutenir les moyens d'action des hommes qui sont les 1er relais avec le citoyen
Vote

Amendements de MATHIEU Bernadette POURHUY au budget communal ordinaire :

N°1: Amendement au budget communal ordinaire
Groupe: 599 Commerce - Industrie
Article 511/124-06
Augmentation des moyens pour la promotion économique.
Amendement: le poste actuel de 20.000 € est augmenté à 25.000 €

Justificatif: budget minimal nécessaire afin de pouvoir continuer une action efficace.
Vote.

Amendements de TARONNA Sergio POURHUY au budget communal ordinaire :

N°1: Amendement au budget communal ordinaire
Groupe: 789 Education Popul. et Arts
Article 7639/124-48
Promotion de musiciens hutois et école de danse
Amendement: Ce poste supprimé depuis 2 ans doit être réhabilité et la somme consacrée doit être de 2000 €

Justificatif: nous avons d'excellents artistes dans notre commune et nous devons les mettre en avant et les aider à une meilleure visibilité.
Vote

N°2: Amendement au budget communal ordinaire
Groupe: 789 Education Popul. et Arts
Article 762/33201-02
Subventions organismes culturels/loisirs
Amendement: le poste actuel de 6.000 € est augmenté à 10.000 €

Justificatif: soutenir les moyens mis en oeuvre pour la culture sous toutes ses formes.
Vote

N°3: Amendement au budget communal ordinaire
Groupe: 789 Education Popul. et Arts
Article 77202/332-02
Subside Atelier Rock
Amendement: le poste actuel de 10.750 € est augmenté à 20.000 €

Justificatif: soutenir le dynamisme de l'Atelier Rock et l'encourager à organiser encore plus de concerts afin de mettre en avant le talent musical local, national et international.
Vote

Amendements déposés par le groupe ECOLO :

Dora dorès :
Au budget extraordinaire 2016, ajouter à l'article budgétaire 7621/724-54, un crédit « 20160051 : Locaux Dora Dorès - rénovation et aménagement des installations » d'une valeur de 50.000 €

Chaudière de l'espace jeunesse :
Au budget extraordinaire 2016, ajouter à l'article budgétaire 7621/724-54 un crédit « 20160050 : Espace jeunesse - rénovation de la chaufferie » d'une valeur de 150.000 €

Monsieur le Bourgmestre relève que les amendements déposés par POURHUY représentent 400.000 euros de moins en recette et 494.000 euros de dépense en plus.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande la parole. Il estime qu'il n'a pas à aller dire où il faut faire des économies dans d'autres projets.

Monsieur le Conseiller TARONNA demande à son tour la parole. Le Centre culturel est bien doté mais il n'intéresse pas les jeunes, les billets sont chers. L'objectif, en augmentant la dotation à l'Atelier Rock, est de toucher un autre public avide de culture alternative.

Monsieur le Bourgmestre ajoute que c'est vrai que l'on rattrape les arriérés qui nous sont dus par les communes protégées par la zone de secours, ce sera un lissage lent. On surveille les dépenses comme les frais postaux, comme les frais d'études et on ne prend que ce qui est nécessaire. En ce qui concerne la chaudière de l'Espace Jeunesse, ce n'est pas aussi simple que cela. En ce qui concerne la police, il y a des normes de surface et aucun des bâtiments que l'on possède actuellement n'est suffisant pour accueillir l'ensemble de la zone. Il faudrait un nouveau lieu pour réunir les services. En ce qui concerne les collaborations avec d'autres zones où un projet de fusion, il y a déjà des collaborations en cours. En ce qui concerne Dora Dorës, il y a des petits travaux à faire au bâtiment des Foulons et ils sont prévus. On va déménager la cuisine qui était offerte à Dora Dorës par le Rotary. Il explique également la problématique des recours fiscaux et de l'absence de transmis d'informations aux communes dans le cadre de ces recours.

Monsieur le Conseiller MAROT demande à nouveau la parole. Il rappelle qu'il a qualifié la demande de dégrèvement d'ELECTRABEL de déclaration de guerre.

Monsieur le Bourgmestre répond que l'on a demandé une réunion avec la Direction d'ELECTRABEL.

Monsieur l'Echevin MOUTON ajoute, en ce qui concerne les amendements, que le budget est préparé sérieusement. Le boni s'améliorera en cours d'année et on pourra faire face à d'éventuels problèmes en modifications budgétaires.

Monsieur l'Echevin GEORGE explique que le budget est réaliste, optimiste et volontariste. On prévoit l'engagement d'un deuxième architecte et on prévoit au budget cet engagement pour les dossiers de rénovation urbaine. On continuera la lutte contre les logements non conformes. Quant aux études, ce sont elles qui permettent d'obtenir des subsides comme le Plan lumière, etc... Il est attentif également à la restructuration des Maisons du Tourisme. En ce qui concerne l'aménagement du Territoire, le Quadrilatère avance, les voiries vont commencer. Tous les projets représentent des dizaines de millions d'euros et donc des emplois. La Ville se redessine avec une capacité d'accueil. On va faire face à 200 nouveaux habitants par an et on a donc besoin de logements.

Monsieur l'Echevin COLLIGNON souligne l'attitude constructive de l'opposition. C'est une responsabilité collective par rapport au bien-être des habitants et de la région. Ce budget subit des dégrèvements qui concernent plusieurs exercices. On a prévu une provision en accord avec la Région Wallonne. Il ne faut pas faire Caliméro, d'autres communes ont le problème mais il faudrait revoir ces procédures fiscales. On subit également des retards d'enrôlement en ce qui concerne le précompte professionnel. Il est paradoxal d'introduire des amendements qui augmentent les dépenses quand on dit que l'on se trouve dans une situation difficile, mais il trouve normal que l'opposition montre également ses priorités. L'Echevin relève également le bon contact avec les autorités subsidiaires.

Monsieur l'Echevin DOSOGNE explique à son tour qu'il y a des investissements en matière d'économies d'énergie comme la Galerie Juvénal, le Hall Omnisports et les châssis de la Bibliothèque par exemple. Les grands projets au centre-ville avancent mais il y a également des projets sur Ben-Ahin et Tihange qui ne sont pas oubliés. L'Echevin cite

également les projets au Fond l'Evêque, la rue des Vignes, la rue Jacques Grégoire et la rue des Prés Brion. Il est important de privilégier également le bien-être au quotidien des habitants.

Madame la Présidente met ensuite au vote les amendements proposés.

Amendements déposés, par le groupe POURHUY :

Amendements au budget extraordinaire

Amendements de VIDAL Grégory POURHUY au budget communal extraordinaire :

N°1 : Amendement au budget communal extraordinaire
Modifier la ligne budgétaire 20150014 intitulée « Réfection des trottoirs de l'entité » pour passer de 20.000 à 60.000 €

Justification : le montant prévu pour la réfection des trottoirs est de 20.000 €, clairement insuffisant pour effectuer les multiples réfections demandées par les citoyens.

L'amendement est rejeté par 8 voix pour et 16 contre.

N°2 : Amendement au budget communal extraordinaire
Créer une ligne budgétaire 20150105 intitulée « Eclairage du passage pour piétons rond point Saint Remy du coté avenue du Condroz » - montant 6.500 €

Justification : Sécurité absolument nécessaire pour les piétons du coté de l'avenue du Condroz qui est très mal éclairé et très dangereux.

L'amendement est rejeté par 8 voix pour et 16 contre.

Amendements au budget ordinaire

Amendements de VIDAL Grégory POURHUY au budget communal ordinaire :

N°1: Amendement au budget communal ordinaire
Groupe: 049 Impôts et Redevances
Article 040/367-11
Amendement : Suppression de l'article 040/367-11 concernant la taxe sur l'absence de parage

Justificatif: Taxe nouvelle et inutile comme expliquée lors du conseil de novembre.

L'amendement est rejeté par 8 voix pour et 16 contre.

N°2 : Amendement au budget communal ordinaire
Groupe 599 Commerce - Industrie
Article 561/332-01
Augmentation des moyens destinés à l'asbl office du tourisme
Poste actuel : 150.000 €
Amendement : Le poste actuel de 150.000 € est augmenté à 175.000 €

Justification : Nécessité d'encourager l'asbl Office du Tourisme par des moyens de fonctionnement suffisants.

L'amendement est rejeté par 8 voix pour et 16 contre.

Amendements du groupe POURHUY au budget communal ordinaire :

N°1: Amendement au budget communal ordinaire

Groupe: 049 Impôts et Redevances

Article 040/372-01

IPP

Amendement : Retour à 7.5% pour l'impôt sur les personnes physiques.

Justificatif : Enfin respecter les promesses électorales de la majorité.

L'amendement est rejeté par 8 voix pour et 16 contre.

Amendements de GELENNE Frédérique POURHUY au budget communal ordinaire :

N°1: Amendement au budget communal ordinaire

Groupe: 839 Sécurité et Assistance sociale

Article 83201/124-02

Augmentation des moyens d'action contre la toxicomanie

Amendement: le poste actuel de 3.475 € est augmenté à 5.000 €

Justificatif: budget minimal nécessaire afin de pouvoir continuer une action efficace contre la toxicomanie

L'amendement est rejeté par 8 voix pour et 16 contre.

N°2: Amendement au budget communal ordinaire

Groupe: 876 Desinfect. - Nett. - Immond.

Article 875/124-02

Augmentation du montant alloué au fonctionnement de Huy Ville Propre

Amendement: le poste actuel de 6.000 € est augmenté à 8.000 €

Justificatif : soutenir les moyens d'action des hommes qui sont les 1er relais avec le citoyen

L'amendement est rejeté par 8 voix pour et 16 contre.

Amendements de MATHIEU Bernadette POURHUY au budget communal ordinaire :

N°1: Amendement au budget communal ordinaire

Groupe: 599 Commerce - Industrie

Article 511/124-06

Augmentation des moyens pour la promotion économique.

Amendement: le poste actuel de 20.000 € est augmenté à 25.000 €

Justificatif: budget minimal nécessaire afin de pouvoir continuer une action efficace.

L'amendement est rejeté par 8 voix pour et 16 contre.

Amendements de TARONNA Sergio POURHUY au budget communal ordinaire :

N°1: Amendement au budget communal ordinaire

Groupe: 789 Education Popul. et Arts

Article 7639/124-48

Promotion de musiciens hutois et école de danse

Amendement: Ce poste supprimé depuis 2 ans doit être réhabilité et la somme consacrée doit être de 2000 €

Justificatif: nous avons d'excellents artistes dans notre commune et nous devons les mettre en avant et les aider à une meilleure visibilité.

L'amendement est rejeté par 8 voix pour et 16 contre.

N°2: Amendement au budget communal ordinaire
 Groupe: 789 Education Popul. et Arts
 Article 762/33201-02
 Subventions organismes culturels/loisirs
 Amendement: le poste actuel de 6.000 € est augmenté à 10.000 €

Justificatif: soutenir les moyens mis en oeuvre pour la culture sous toutes ses formes.

L'amendement est rejeté par 8 voix pour et 16 contre.

N°3: Amendement au budget communal ordinaire
 Groupe: 789 Education Popul. et Arts
 Article 77202/332-02
 Subside Atelier Rock
 Amendement: le poste actuel de 10.750 € est augmenté à 20.000 €

Justificatif: soutenir le dynamisme de l'Atelier Rock et l'encourager à organiser encore plus de concerts afin de mettre en avant le talent musical local, national et international.

L'amendement est rejeté par 8 voix pour et 16 contre.

Amendements déposés par le groupe ECOLO :

Dora dorès :

Au budget extraordinaire 2016, ajouter à l'article budgétaire 7621/724-54, un crédit « 20160051 : Locaux Dora Dorès - rénovation et aménagement des installations » d'une valeur de 50.000 €

L'amendement est rejeté par 7 voix pour, 1 abstention et 16 contre,

Chaudière de l'espace jeunesse :

Au budget extraordinaire 2016, ajouter à l'article budgétaire 7621/724-54 un crédit « 20160050 : Espace jeunesse - rénovation de la chaufferie » d'une valeur de 150.000 €

L'amendement est rejeté par 8 voix pour et 16 contre.

*
* *

Madame la Présidente met ensuite au vote le budget qui est adopté par 16 voix pour et 8 contre.

*
* *

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et de Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de budget établi par le Collège communal,

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale,

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 26 novembre 2015 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 26 novembre 2015 et joint en annexe ;

Attendu qu'en application de l'article L1122-23, §2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le Collège veillera à la communication aux organisations syndicales, par courrier et via une séance d'information, du présent budget dans les cinq jours de son adoption et avant sa transmission aux autorités de tutelle;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le budget doit être voté pour le 31 décembre au plus tard et soumis à la tutelle pour le 15 janvier au plus tard ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Statuant par 16 voix pour et 8 abstentions,

DECIDE :

Article 1er

D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2016 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	49.342.398,96	11.763.370,00
Dépenses exercice proprement dit	48.124.981,20	12.390.832,78
Boni/Mali exercice proprement dit	1.217.417,76	- 627.462,78
Recettes exercices antérieurs	3.381,77	229.310,11
Dépenses exercices antérieurs	404.182,00	0,00
Prélèvements en recettes	0,00	627.462,78
Prélèvements en dépenses	221.952,16	210.045,23
Recettes globales	49.345.780,73	12.620.142,89
Dépenses globales	48.751.115,36	12.600.878,01
Boni/Mali global	594.665,37	19.264,88

2. Tableau de synthèse (Service ordinaire)

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	55.494.434,52	0,00	5.980.243,18	49.514.191,34
Prévisions des dépenses globales	49.524.618,08	0,00	13.808,51	49.510.809,57
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	5.969.816,44	0,00	5.966.434,67	3381,77

3. Tableau de synthèse (Service extraordinaire)

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	19.904.547,37	0,00	430.000,00	19.474.547,37
Prévisions des dépenses globales	19.675.237,26	0,00	430.000,00	19.245.237,26
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	229.310,11	0,00	0,00	229.310,11

4. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	4.339.811,18	Pas encore approuvé
Fabriques d'églises		
- La Collégiale Notre-Dame	76.485,17	08/09/2015
- Saint-Pierre	17.313,97	08/09/2015
- Saint-Remi	28.655,51	08/09/2015
- Saint-Etienne	13.626,40	13/10/2015
- Notre Dame de la Sarte	7.990,01	08/09/2015
- Saint-Julien	5.496,97	08/09/2015
- Saint-Léonard	6.050,85	08/09/2015
- Saint-Germain	3.548,91	08/09/2015
- Gives	4.351,11	08/09/2015
- Solières	4.889,24	13/10/2015
- Sainte-Gertrude	3.331,70	08/09/2015
- Sainte-Marguerite	9.702,77	08/09/2015
- Notre Dame Assomption-Forges (Marchin)	342,92	08/09/2015
- Église Évangélique et Protestante de Huy	0,00	08/12/2015

Zone de Police

4.401.940,68

Pas encore approuvé

Article 2

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle et au directeur financier.

N° 20 **DPT. FINANCIER - FINANCES - PLAN TONUS COMMUNAL - MISE À JOUR DU PLAN DE GESTION SUITE À L'ARRÊT DU BUDGET DU SERVICE ORDINAIRE 2016 - APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu la délibération du 23 décembre 2002 par laquelle le Conseil communal a arrêté le plan de gestion de la Ville;

Vu la note de méthodologie arrêté par le Gouvernement wallon qui stipule que lors de chaque décision en matière budgétaire, le plan de gestion doit être adapté;

Vu le budget service ordinaire pour l'exercice 2016;

Attendu qu'il y a lieu d'intégrer le résultat du budget pour l'exercice 2016 (service ordinaire) dans le tableau de bord et d'adapter les prévisions ultérieures sur cette base;

Statuant par 16 voix pour et 8 abstentions,

Arrête comme annexé le tableau de bord dans lequel est intégré le résultat du budget de l'exercice 2016 (service ordinaire).

N° 21 **DPT. FINANCIER - FINANCES - BUDGET ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE POUR L'EXERCICE 2016 DE LA ZONE DE POLICE. RAPPORT SUR LE BUDGET (L1122-23 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE ET DE LE DÉCENTRALISATION ET 28 DE LA L.P.I.).**

Le Conseil,

Statuant à l'unanimité,

Prend acte du rapport dont Monsieur l'Echevin des Finances a donné connaissance au début des débats sur le budget.

N° 22 **DPT. FINANCIER - FINANCES - BUDGET ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE POUR L'EXERCICE 2016 DE LA ZONE DE POLICE. APPROBATION.**

Monsieur l'Echevin MOUTON présente le budget de la police sous forme d'un power-point.

Monsieur le Bourgmestre explique que 55 % des dépenses de la zone sont à charge de la Ville. Le Fédéral met de plus en plus de missions nouvelles à charge des zones et s'en décharge. Le dernier exemple est la gestion de l'informatique de la police.

*
* *

Le Conseil,

Vu le projet de budget de la Zone de Police établi par le Collège communal ;

Vu les montants des dotations fédérales prévues par la Circulaire ministérielle PLP 54,

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 11 du Règlement général de la Comptabilité communale,

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le budget doit être voté pour le 31 décembre au plus tard et soumis à la tutelle pour le 15 janvier au plus tard ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Statuant à l'unanimité,

Article 1er

D'arrêter, comme suit, le budget de la Zone de Police de l'exercice 2016 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	8.101.065,16	432.000,00
Dépenses exercice proprement dit	8.101.065,16	432.000,00
Boni/Mali exercice proprement dit	0,00	0,00
Recettes exercices antérieurs	0,00	0,00
Dépenses exercices antérieurs	0,00	0,00
Recettes globales	8.101.065,16	432.000,00
Dépenses globales	8.101.065,16	432.000,00
Boni/Mali global	0,00	0,00

La présente délibération ainsi que le budget 2016 seront soumis pour approbation par Monsieur le Gouverneur de la Province, Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique.

N° 23 **DPT. ENSEIGNEMENT - PETITE ENFANCE - ENSEIGNEMENT - ECOLES COMMUNALES - AIDES SPÉCIFIQUES AUX DIRECTIONS - UTILISATION DU SUBSIDE 2015-2016 - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le mail du 28 octobre de la Fédération Wallonie-Bruxelles - Direction générale de l'Enseignement Obligatoire - confirmant les montants alloués pour l'année scolaire 2015-2016 à l'aide spécifique aux directions conformément aux dispositions des articles 108 à 122 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs,

Considérant le souhait des directions d'utiliser ces sommes pour l'engagement de personnel,

Considérant l'article 72203/111-01, article de dépenses de personnel,

Sur proposition du Collège communal du 9 novembre 2015;

Statuant à l'unanimité;

DÉCIDE de répartir comme suit, au budget 2016, les montants alloués à l'aide spécifique aux directions conformément aux dispositions des articles 108 à 122 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs :

- Outre-Meuse : 6.772,50 euros affectés en personnel,
- Bons-Enfants : 11.857,50 euros affectés en personnel,
- Huy-Sud : 6.637,50 euros affectés en personnel,
- Tihange : 5.580,00 euros affectés en personnel,
- Ben-Ahin : 4.275,00 euros affectés en personnel,

Les subventions sont perçues aux articles 72203/465-01 et 72203/465-02 du budget communal 2016.

Les dépenses sont imputés à l'article 72203/111-01 du budget communal 2016.

N° 24 **DPT. CADRE DE VIE - LOGEMENT - MISE EN GESTION D'UN LOGEMENT PUBLIC SIS RUE RENIER DE HUY, 3/0001 À 4500 HUY AUPRÈS DE MCL - 1) MANDAT DE GESTION - 2) CONVENTION DE LOCATION - 3) AVENANT AU MANDAT DE GESTION - 4) AVENANT À LA CONVENTION DE LOCATION - APPROBATION.**

Le Conseil,

Considérant la création d'un logement public Rue Renier de Huy, 3/0001 à 4500 Huy, propriété de la Ville de Huy,

Considérant qu'après étude, la formule la plus intéressante est la mise en gestion par l'AIS, cette formule permettant à son comité d'attribuer le logement en fonction du profil des locataires et non par priorité d'un système à points et garantissant le loyer (dont 15 % revient à l'AIS) ainsi que l'état locatif tout en limitant les flux financiers de l'AIS vers la Ville;

Considérant que cette mise en gestion se déroule en deux étapes:

- l'approbation par le Conseil communal des divers mandat, convention et avenants nécessaires proposés par MCL,
- l'approbation par le Conseil communal d'une convention de mandat de gestion entre la Ville de Huy et l'AIS,

Vu le Code Wallon du Logement et de l'Habitat durable, notamment ses articles 29 et 132;

Considérant que l'article 29 § 1er, 3ème alinéa dudit Code prévoit que la gestion des logements sociaux construits ou créés est assurée par la société de logement de service public compétente sur le territoire concerné, selon les conditions fixées par le Gouvernement;

Considérant que l'article 132 prévoit qu'une société peut donner en location un logement géré par elle à un pouvoir public, à un organisme d'insertion professionnelle agréé ou à un organisme à finalité sociale, pour que celui-ci le mette à disposition, sous sa seule

responsabilité, d'un ménage en état de précarité ou à revenus modestes et que la société détermine, avec l'autorisation préalable de la Société Wallonne du logement, le nombre de logements qu'elle donne ainsi en location,

Vu les projets de :

- 1) Mandat de gestion
- 2) Convention de location
- 3) Avenant au mandat de gestion
- 4) Avenant à la convention de location

Vu la décision du Conseil d'Administration de Meuse-Condroz-Logement du 8 octobre 2015 décidant de marquer son accord sur la prise en mandat de gestion du logement sis Rue Renier de Huy, 3/0001 appartenant à la Ville de Huy ainsi que sur les :

- Mandats de gestion
- Convention de location
- Avenant au mandat de gestion
- Avenant à la convention de location

Considérant le rapport de l'Inspecteur général ff de la Société Wallonne du Logement du 9 novembre 2015 marquant son accord de principe sur la convention de location entre Meuse-Condroz-Logement et la Ville de Huy,

Sur proposition du Collège Communal;

Statuant à l'unanimité,

DECIDE d'approuver les documents ci-joints :

- 1) Le mandat de gestion
- 2) La convention de location
- 3) L'avenant au mandat de gestion
- 4) L'avenant à la convention de location.

N° 25 **DPT. CADRE DE VIE - LOGEMENT - MISE EN GESTION D'UN LOGEMENT PUBLIC SIS RUE RENIER DE HUY, 3/0001 À 4500 HUY AUPRÈS DE L' AIS - MANDAT DE GESTION DU LOGEMENT - APPROBATION.**

Le Conseil,

Considérant la création d'un logement public Rue Renier de Huy, 3/0001 à 4500 Huy, propriété de la Ville de Huy,

Considérant qu'après étude, la formule la plus intéressante est la mise en gestion par l' AIS, cette formule permettant à son comité d'attribuer le logement en fonction du profil des locataires et non par priorité d'un système à points et garantissant le loyer (dont 15% revient à l' AIS) ainsi que l'état locatif tout en limitant les flux financiers de l' AIS vers la Ville;

Considérant que cette mise en gestion se déroule en deux étapes:

- l'approbation par le Conseil communal des divers mandat, convention et avenants nécessaires proposés par MCL,
- l'approbation par le Conseil communal d'une convention de mandat de gestion entre la Ville de Huy et l' AIS,

Vu le Code Wallon du Logement et de l'Habitat durable, notamment ses articles 29 et 132;

Considérant que l'article 29 § 1er, 3ème alinéa dudit Code prévoit que la gestion des logements sociaux construits ou créés est assurée par la société de logement de service public compétente sur le territoire concerné, selon les conditions fixées par le Gouvernement;

Considérant que l'article 132 prévoit qu'une société peut donner en location un logement géré par elle à un pouvoir public, à un organisme d'insertion professionnelle agréé ou à un organisme à finalité sociale, pour que celui-ci le mette à disposition, sous sa seule responsabilité, d'un ménage en état de précarité ou à revenus modestes et que la société détermine, avec l'autorisation préalable de la Société Wallonne du logement, le nombre de logements qu'elle donne ainsi en location,

Vu la décision du Collège communal du 23 novembre 2015 décidant de proposer au Conseil communal les mandat de gestion et avenant au mandat de gestion, convention de location et avenant à la convention de location entre Meuse-Condroz-Logement et la Ville de Huy;

Vu la décision du Collège communal du 23 novembre 2015 de proposer au Conseil communal le mandat de gestion proposé par l' AIS;

Considérant la proposition de mandat de gestion d'immeuble de l' AIS entre la Ville de Huy et l'Agence Immobilière Sociale du Pays de Huy;

Sur proposition du Collège Communal;

Statuant à l'unanimité,

DECIDE d'approuver le mandat de gestion entre la Ville de Huy et l'Agence Immobilière Sociale du Pays de Huy pour la mise en location du logement public sis Rue Renier de Huy, 3/0001, à 4500 Huy dans les termes suivants :

MANDAT DE GESTION D'IMMEUBLE

PREAMBULE

L'agence immobilière sociale est régie par l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 12 décembre 2013 relatif aux organismes de logement à finalité sociale.

L'agence immobilière sociale est une ASBL agréée par le Ministre du Logement de la Région wallonne en vue de promouvoir l'accès au logement salubre de personnes qui sont en situation de précarité et de développer une véritable pédagogie de l'habiter.

Celle-ci englobe la régularité et la fréquence des paiements des loyers, l'utilisation adéquate du logement (notamment au niveau des économies d'énergie) et le respect de l'environnement.

Pour réaliser cet objectif, elle agit comme médiatrice entre des propriétaires et des ménages en voie de rupture sociale, et maintient, réintroduit ou crée dans le circuit locatif un maximum de logements des secteurs public et privé.

ENTRE LES SOUSSIGNES :

De première part :

Par décision du Conseil communal du 8 décembre 2015, la Ville de HUY représentée par Monsieur Alexis HOUSIAUX, Bourgmestre, et Monsieur Michel BORLEE, Directeur Général,

propriétaire du logement ci-après désigné, dénommée « **le mandant** » ;

De seconde part :

l'Agence Immobilière Sociale du Pays de Huy, ASBL dont le siège social est sis 4500 Huy, rue d'Amérique, 28/02 ; représentée par Monsieur Michel DELHALLE, agissant en sa qualité d'administrateur délégué à la gestion journalière, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par le conseil d'administration de la dite ASBL, dénommée « **le mandataire** »

Article 1er - OBJET

Les soussignés de première part déclarent constituer pour leur mandataire spécial l'ASBL Agence Immobilière Sociale du Pays de Huy, représentée comme il est dit, soussignée de seconde part et qui accepte, à laquelle il donne pouvoir de, pour son compte et en son nom, gérer et administrer tant activement que passivement, en vue de réaliser les missions de l'ASBL telles que formulées à l'article 7 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12.12.2013 un logement sis à 4500 HUY, rue Renier de Huy 3/0001 qui ne pourra être affecté qu'à l'habitation.

Si le logement faisant l'objet du présent contrat devait être soumis à la réglementation édictée par les articles 9 et suivants du Code wallon du logement relatifs au permis de location, ledit permis de location sera transmis par le mandant au mandataire.

Article 2 - POUVOIRS DU MANDATAIRE

Le mandant donne pouvoir au mandataire, pendant toute la durée du contrat de :

a) passer tous les baux et locations dans les formes, aux locataires, pour la durée et le prix et sous les charges et conditions que le mandataire jugera convenables, étant expressément stipulé que le propriétaire renonce aux droits visés à l'article 3 § 4 de la loi du 20 février 1991 de résilier le présent contrat sans motif, ainsi que proroger, renouveler, résilier avec ou sans indemnité, tous baux et locations, même ceux actuellement en cours, autoriser toutes cessions de bail et sous-location, donner et accepter tous congés, et dresser tous états des lieux ;

b) recevoir tous les loyers échus ou à échoir, ainsi que toutes sommes se rattachant à la gestion de l'immeuble ;

c) recevoir et gérer la garantie locative, et en obtenir la libération ;

Et le cas échéant,

a) moyennant autorisation préalable et écrite du mandant, procéder ou faire procéder à la charge dudit mandant, à toutes réparations, constructions, améliorations nécessaires ou utiles qui lui incombent en sa qualité de propriétaire ; à cet effet, passer tous devis, marchés ou contrats avec toutes personnes, architectes et entrepreneurs, ou avec toutes sociétés ou administrations ; payer le montant des factures ;

b) en cas d'avance du coût de ces travaux par le mandataire, celui-ci aura, sauf toute autre modalité de remboursement, à convenir entre parties, la faculté de se payer sur toutes sommes reçues par lui au nom et pour compte du mandant ;

c) exiger des locataires les réparations qui sont à leur charge ;

d) si le locataire souhaite apporter des améliorations à son logement, autoriser celui-ci à réaliser certains travaux pour autant que :

1°) il s'agisse de travaux non indispensables mais de simple amélioration ou de confort (ex : aménagement d'une terrasse, installation d'une douche) ;

2°) le locataire ait obtenu l'autorisation préalable et écrite du mandant ; celui-ci définira les prescriptions techniques à respecter et le mandataire assurera un accompagnement technique du locataire pour garantir la bonne exécution ;

e) passer tout marché et contrat pour l'entretien de l'habitation, ainsi que pour l'abonnement et/ou les redevances pour la fourniture de l'eau, du gaz et de l'électricité et pour tous autres objets ; renouveler ou résilier ceux existants à ce jour, payer tout ce qui pourrait être dû de ce chef ;

f) faire toutes demandes en dégrèvement ou en réduction de taxes et contributions ; présenter à cet effet toutes requêtes et pétitions ; recevoir toutes sommes restituées ;

g) représenter le mandant auprès de toutes administrations publiques, notamment auprès des services de voirie ou de l'autorité communale ;

h) accompagner le mandant dans ses démarches en vue de l'obtention du permis de location imposé par les articles 9 à 13 du Code wallon du logement ;

i) donner ou retirer quittance et décharge de toutes sommes reçues ou payées ; opérer le retrait de toutes sommes consignées ; remettre ou se faire remettre tous titres et pièces, en donner ou retirer décharge ;

j) dans le cadre de la gestion locative, à défaut de paiement et en cas de difficulté quelconque avec qui que ce soit, exercer toutes poursuites, contraintes et diligences nécessaires, citer et comparaître au nom et pour compte du mandant devant tous tribunaux et cours, tant en demandant qu'en défendant ;

k) aux fins qui précèdent, passer et signer tous les actes, procès-verbaux et pièces, élire domicile et généralement faire le nécessaire ;

l) procéder à la charge du propriétaire, après notification, mais sans autorisation préalable de ce dernier à toute réparations urgentes ou mesures conservatoires.

Article 3 - DUREE DU MANDAT ET RESILIATION

Mandat à durée déterminée

Le présent mandat est consenti et accepté pour une durée de 3 ans, prenant cours le 1er janvier 2016 et finissant le 31 décembre 2018 avec la tacite reconduction pour une durée d'un an, à chaque échéance, sauf dénonciation du contrat 3 mois avant la date d'expiration, par lettre recommandée adressée par la partie la plus diligente.

Par dérogation aux articles 2003 et 2004 du Code Civil, le présent mandat est conclu, pour la durée fixée, à titre irrévocable.

Toutefois, en cas de faute ou manquement grave aux obligations souscrites par une des deux parties contractantes, l'autre partie pourra mettre fin au présent contrat, moyennant un préavis motivé, notifié par lettre recommandée à la poste, étant précisé que le contrat prendra fin soixante jours à dater de la réception de celle-ci.

Article 4 - FIN DU MANDAT

A dater de la fin du contrat, quelle qu'en soit la cause :

a) le mandant est tenu de respecter les obligations contractées dans le cadre du présent mandat par le mandataire à l'égard du ou des locataires ou d'un tiers ;

b) le mandataire est déchargé de toute obligation ou responsabilité à l'égard du mandant,

des locataires ou d'un tiers ;

c) le mandant s'engage, en cas de vente de l'immeuble, objet du présent contrat, à informer le notaire instrumentant et les acheteurs potentiels du présent mandat.

Article 5 - LOYER

Le loyer dû au mandant est fixé mensuellement à 400 €.

Il est adapté annuellement selon les fluctuations de l'indice des prix à la consommation (indice-santé), dans le sens de la hausse ou de la baisse de cet indice, selon la formule :

$$\text{Loyer nouveau} = \frac{\text{loyer de base} (\dots\dots) \times \text{nouvel indice} (\dots\dots)}{\text{Indice de départ} (\dots\dots)}$$

Indice de départ (\dots\dots)

L'adaptation de l'index se fera annuellement, à la date anniversaire du présent contrat.

L'indice de départ est celui du mois précédent la date de la conclusion du contrat (novembre).

Le nouvel indice, calculé en base 2004 est celui du mois qui précède la date anniversaire de la conclusion du présent contrat (décembre).

Le loyer est payable avant le quinze du mois sur le compte ouvert au nom de la Ville BE86 0910 0042 8950 et ce, dès la première occupation des lieux.

D'une manière générale, dans les cas où le logement serait rendu, en tout ou en partie, indisponible à la location ou inhabitable et notamment en cas de travaux importants, d'arrêt d'insalubrité, le mandataire sera dispensé du paiement du loyer durant cette période.

Article 6 - SUBROGATION LEGALE

Le mandataire est subrogé au mandant dans ses droits à la récupération de toutes sommes dues par le locataire ainsi que dans ses droits à exiger la résiliation du bail tels que prévus par le Code Civil.

Article 7 - EXCLUSIVITE

Afin de permettre à l' AIS de remplir son objectif social, les parties conviennent que, pendant toute la durée du contrat, le logement sera, en ce qui concerne les points énumérés à l'article 2 de la présente convention, exclusivement géré par l'intermédiaire du mandataire.

Le mandant s'interdit de poser lui-même, ou par l'entremise d'un tiers, les actes ci-dessus cités, pour lesquels il a donné pouvoir au mandataire d'agir en son nom et pour son compte.

Article 8 - OBLIGATION DU MANDATAIRE

§1 : Le mandataire s'engage à insérer dans tout contrat l'obligation, dans le chef du locataire, de constituer une garantie locative. Le montant de la garantie et ses modalités de constitution sont laissés à l'appréciation du mandataire ;

§2 : Le mandataire s'engage, en outre :

a) à délivrer au propriétaire une copie du bail dès sa conclusion ;

b) à inciter le locataire à occuper les lieux en « bon père de famille », à respecter les règles de bon voisinage.

c) à prévenir le propriétaire, dans les plus brefs délais, de tous problèmes affectant l'immeuble dont il aura connaissance ;

§3 : Le mandataire s'engage personnellement face au mandant :

a) en cas de carence ou de défaillance du locataire, à remettre, à la fin du présent contrat, le logement en l'état initial, compte tenu d'une usure normale et de la vétusté, et en exécution de conventions particulières éventuelles intervenues entre propriétaire et locataire.

Toutefois, si le mandataire conclut, au nom et pour compte du mandant, un bail dont le terme excède celui fixé par le contrat de mandat, il satisfait à son obligation de remise en état du logement au plus tard le jour d'entrée en vigueur dudit bail ;

b) à lui verser le loyer convenu à l'article 5 des présentes, que le logement soit occupé ou non, et que le locataire ait réglé son loyer ou non.

§ 4 : En cas de rupture du présent contrat par le fait ou par la faute du mandant, les obligations stipulées au § 3 à charge du mandataire s'éteignent de plein droit.

Article 9 - TRAVAUX NORMALEMENT A CHARGE DU PROPRIETAIRE

§1 : Si l'immeuble fait l'objet, au cours du présent contrat, d'un constat de non respect des critères minimaux de salubrité tels que définis dans le Code wallon du logement et ses arrêtés d'exécution, le mandant s'engage à réaliser les travaux nécessaires afin de permettre au mandataire de mener à bien sa mission telle que définie dans l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12.12.2013. La non-exécution de cette obligation constitue, dans le chef du mandant, une faute susceptible d'entraîner la résiliation du présent contrat.

§2 : Le mandataire se réserve le droit de réaliser à sa charge, au sein de l'immeuble, des travaux d'importance réduite. Il en informe préalablement le mandant.

Le mandant ne peut invoquer cette faculté laissée au mandataire pour s'exonérer de son obligation visée au § 1.

Lorsque le mandataire décide de mettre en œuvre cette faculté, il subordonne la réalisation des travaux à la conclusion d'un nouveau contrat de mandat d'une durée qui est fonction de l'importance de l'investissement qu'il a consenti.

Article 10 - REMUNERATION DU MANDATAIRE

En contrepartie de sa gestion et des obligations spéciales contractées, le mandataire perçoit une marge d'intermédiation dont le montant est égal à maximum quinze pour cent (15%) du loyer contractuellement dû par le locataire. Cette marge d'intermédiation est déjà déduite en ce qui concerne le montant fixé à l'article 5 du présent contrat.

Cette rémunération, ainsi calculée, couvre forfaitairement la gestion de la location de l'immeuble, ainsi que les obligations spéciales auxquelles s'engage le mandataire.

Article 11 - ETAT DES LIEUX

En début et en fin du présent contrat de mandat, il est établi un état des lieux de l'immeuble pris en gestion.

Toutefois, si le mandataire conclut, au nom et pour compte du mandant, un bail dont le terme excède celui fixé par le contrat de mandat, l'état des lieux final intervient au plus tard

le jour de l'entrée en vigueur dudit bail.

Cet état des lieux est dressé à l'amiable par les parties elles-mêmes, sauf le droit des parties à se faire assister ou représenter à leurs frais. Celui-ci reprendra, entre autres le nombre de clefs remises au mandataire.

Article 12 - CLAUSES PARTICULIERES

Le mandant donnera au mandataire libre accès à tous les compteurs (eau, gaz, électricité), ainsi qu'à tous réseaux d'égouts, chaudières et citernes... De même, il fournira au mandataire les attestations d'agrément de l'installation électrique ainsi que les certificats de performance énergétique.

Le mandataire s'engage à insérer dans le bail une clause réglementant la présence d'animaux dans le logement.

Le mandataire fournira au mandant toutes les indications cadastrales relatives aux logements gérés.

Le mandant s'oblige à maintenir un contrat d'assurance contre les risques d'incendie et les périls connexes en sa qualité de propriétaire et à en supporter tous les frais. Il s'engage, en outre, et pour toute la durée de la gestion à souscrire l'option « abandon de recours » à l'égard des tiers au profit de l'AIS. Ainsi, les locataires mis en place par le mandataire n'auront pas l'obligation de souscrire à un contrat d'assurance couvrant leur responsabilité civile en matière d'incendie, dégâts des eaux et tous risques locatifs.

Le propriétaire s'engage à rendre compte de toute information utile à la gestion de l'immeuble et des charges y afférant.

Article 13 - INDIVISIBILITE ET SOLIDARITE

Tous les engagements et obligations souscrits aux termes du présent contrat lieront solidairement et indivisiblement les héritiers et tous ayants droit du mandant.

Etabli à Huy, le 8 décembre 2015, en autant d'exemplaires que de parties, chacune d'entre elles reconnaissant être en possession de l'exemplaire qui lui revient.

Le Secrétaire,
M. BORLEE

Le Bourgmestre,
A. HOUSIAUX

L'Administrateur Délégué à la Gestion Journalière de l'AIS
M. DELHALLE

*
* *

Mme la Présidente du Conseil communal DELHAISE sort de séance.

*
* *

N° 26 **DPT. CADRE DE VIE - ENVIRONNEMENT - ACQUISITION D'UN SITE DE BULLES À VERRE ENTERRÉES PROPOSÉ PAR INTRADEL DANS LE CADRE D'UN APPEL D'OFFRE - CONVENTION À PASSER - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu les circulaires du 13 juillet 2006 et du 16 juillet 2008 relatives aux relations entre communes et intercommunales,

Vu les statuts coordonnés de l'association intercommunale de traitement des

déchets liégeois, en abrégé « INTRADEL »,

Vu le règlement d'adhésion au secteur "communes" d'INTRADEL approuvé par l'Assemblée Générale le 16 décembre 2008,

Considérant qu'INTRADEL est devenue intercommunale pure au 6 juillet 1979,

Considérant que les conditions relatives au contrôle analogue définies par la jurisprudence pertinente de la Cour de Justice de l'Union Européenne et les circulaires ministérielles wallonnes sont réunies,

Considérant que les relations avec INTRADEL sont bien de nature "in house providing" et échappent par conséquent à la réglementation sur les marchés publics,

Considérant le courrier d'INTRADEL du 7 mai 2015 sollicitant la position de la Ville de Huy quant à l'achat d'un ou plusieurs sites de bulles à verre enterrées;

Considérant que le marché lancé par INTRADEL a été attribué à la société Plastic Omnium pour un montant de 12.294 € TVAC pour un site de bulles à verre enterrées ;

Vu la convention qui liera la Ville avec INTRADEL fixant les modalités de placement, d'entretien et de suivi des bulles à verre enterrées ;

Considérant qu'INTRADEL prend en charge l'entretien préventif annuel, que par contre les frais de réparation éventuels seront facturés par INTRADEL à la Ville, après approbation du devis ;

Considérant que le site choisi se situera dans un large périmètre autour de la piscine fonction de l'espace disponible et des contraintes de la présence d'impétrants ;

Considérant qu'une somme de 10.000 € à été inscrite à l'article n°879/744-51 du budget extraordinaire de l'exercice 2015 ;

Vu la décision du Collège communal n°314 du 1er juin 2015 marquant son accord pour l'achat d'un site de bulles à verre enterrées pour un montant de 12.294 € TVAC sous réserve des crédits disponibles ;

Considérant qu'une somme de 2.294 € à été inscrite dans le cadre de la seconde modification budgétaire de l'exercice 2015 ;

Vu la décision n° 201 du Collège communal du 9 novembre 2015 décidant de proposer au Conseil communal l'acquisition d'un site de bulles à verres enterrées proposé par INTRADEL dans le cadre d'un appel d'offre ainsi que la signature d'une convention liant INTRADEL à la Ville de Huy pour le placement et l'entretien du site ;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE :

Article 1er - de marquer son accord sur l'achat d'un site de bulles à verre enterrées auprès d'INTRADEL pour un montant de 12.294 € TVAC et de financer cet achat par l'engagement de la somme de 10.000 € prévue à l'article 879/744-51 du budget extraordinaire de l'exercice 2015 et le solde soit 2.294 € sous réserve de l'approbation de la deuxième modification budgétaire de l'exercice 2015.

Article 2 - de marquer son accord sur les termes de la convention ci après :

« **Convention entre l'Intercommunale Intradél et la Ville de Huy relative à la mise**

à disposition de l'Intercommunale des bulles à verre enterrées.

ENTRE INTRADEL société coopérative intercommunale à responsabilité limitée dont le siège social est établi Pré Wigj, 20 Port de Herstal à 4040 Herstal, représentée par Monsieur Jean-Géry GODEAUX, Président, et Monsieur Luc JOINE, Directeur général, ci-après dénommée "INTRADEL"

ET La Ville de HUY représentée par M. Alexis HOUSIAUX, Bourgmestre et M. Michel BORLEE, Directeur général, ci-après dénommée la « Ville »

ci-après dénommées ensemble "les Parties",

Il est exposé ce qui suit :

Vu l'article 135 de la nouvelle loi communale ;

Vu les statuts de l'Intercommunale Intradel ;

Vu le dessaisissement opéré par la Ville de Huy en faveur d'Intradel ;

Vu les missions assumées par l'Intercommunale Intradel en matière de collecte de verre ;

Considérant que la Ville de Huy a pour objectif d'améliorer son cadre de vie et assurer la qualité du paysage urbain en jouant sur l'esthétisme et la minimisation des nuisances publiques (graffitis, dépôts clandestins, nuisances sonores, ...) ;

Considérant que la réalisation de cet objectif passe par l'enfouissement de sites de bulles à verre ;

Considérant que les bulles à verre enterrées se substituent ou s'ajoutent aux bulles à verre classiques et sont financées par la Ville/commune dequi en est par conséquent propriétaire ;

Considérant que les bulles à verre classiques quant à elles appartiennent à l'Intercommunale Intradel et qu'elles sont entretenues et assurées par cette dernière ;

Considérant qu'il convient dans ce cadre non seulement de prévoir une inspection, un entretien préventif des bulles à verre enterrées, mais aussi la prise en charge des réparations, détériorations et primes d'assurance ;

Considérant que dans un souci de rationalisation, il convient de prévoir et d'organiser la mise à disposition de l'Intercommunale Intradel des bulles à verre enterrées dont la Ville reste propriétaire ;

Considérant l'utilité publique reconnue par le Conseil Communal en date du, d'installer des SBVE sur les parcelles de terrain visées en annexe à la présente, d'en confier la maintenance à INTRADEL ;

Considérant qu'à cette fin, il convient de fixer les modalités de mise à disposition et de maintenance des SBVE ;

LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer d'une part, les modalités d'installation de bulles à verre enterrées par l'intercommunale Intradel sur le territoire de la Ville/Commune et d'autre part, les modalités de mise à disposition des bulles à verre enterrées, propriétés de la Ville/Commune référencées en annexe.

Article 2 - ACQUISITION

La Ville/Commune mandate INTRADEL pour installer de bulles à verre enterrées sur son territoire. Les formalités liées à la demande de permis d'urbanisme - si nécessaire - et à la recherche d'impétrants sont prises en charge par la Ville/Commune.

Le prix de l'installation d'un site de 2 bulles à verre enterrées s'élève à 12.294 € TVAC.

La facture sera envoyée à la Ville/Commune dès l'installation du site terminée et réceptionnée.

Ce montant comprend la fourniture et le placement des bulles enterrées sur sol « standard ». Si le site envisagé devait s'avérer « non standard », à savoir avec présence anormale d'eau, de roches, ... ou nécessitant le déplacement d'impétrants, les éventuels frais supplémentaires seront arrêtés à la réception provisoire des travaux et seront pris en charge directement par la Ville/Commune.

Article 3 - MISE à DISPOSITION

La Ville/Commune s'engage à mettre gratuitement à la disposition d'Intradel, au fur et à mesure de leur installation, les bulles à verre enterrées, afin de permettre à Intradel d'assurer la mission de collecte du verre qui lui est confiée.

Les emplacements et le nombre de bulles à verre enterrées au jour de la présente convention sont repris dans la liste en annexe.

Article 4 - Charges de propriété

La Ville de Huy reste propriétaire des bulles à verre enterrées mises à disposition d'Intradel et conserve à ce titre les charges de propriété fixées par le droit commun, sans préjudice des obligations mises à charge d'Intradel dans le cadre de la présente convention.

Article 5 - MAINTENANCE PRÉVENTIVE

INTRADEL, au travers d'un marché public ad hoc, se charge de la maintenance préventive qui comprend l'entretien préventif et le nettoyage annuels des bulles enterrées.

L'entretien préventif comprend l'inspection et les opérations de maintenance nécessaires pour garantir la sécurité et l'usure normale du système. Le nettoyage complet des installations s'effectue dans le même temps.

Les prestations suivantes sont effectuées :

Cuve en béton :

- Contrôle visuel d'endommagements ;
- Contrôle sur la présence de liquides dans le bac ;
- Nettoyage à la brosse et enlèvement des saletés ;

Système de sécurité :

- Contrôle du fonctionnement du conteneur à son enlèvement ;
- Contrôle des câbles en acier et du bon fonctionnement des contrepoids ;
- Contrôle des points d'ancrage des câbles en acier et des contrepoids ;
- Contrôle des roulements, poulies, etc... ;
- Contrôle de la plaque de recouvrement sur endommagements ;
- Contrôle du conteneur à sa remise en place ;
- Graissage des câbles en acier et des poulies ;

Conteneur intérieur :

- Contrôle des endommagements éventuels interne et externe (rouille, fissures, etc...) ;
- Contrôle des parois latérales (intérieur - extérieur) ;
- Contrôle des points d'ancrage, boulons et suspensions ;
- Contrôle des points d'ancrage des chaînes et barres de tirage ;

- Contrôle des clapets d'ouverture et leurs ancrages ;
- Contrôle du mécanisme de fermeture et leurs charnières
- Graissage des charnières, pièces tournantes et mécanisme de fermeture ;

Plate-forme piétonnière :

- Contrôle des endommagements éventuels interne et externe (rouille, fissures, etc...) ;
- Contrôle des endommagements éventuels de la surface ;
- Contrôle des points d'ancrage et des boulons ;

Système de préhension :

- Contrôle du bon fonctionnement du système ;
- Contrôle des bavures sur le système de préhension ;
- Contrôle de l'aspect du système de préhension (fissures,...) ;
- Contrôle des chaînes et barres de tirage ;
- Graissage des charnières, pièces tournantes, etc... ;
- Si nécessaire, ébavurer le système de préhension ;
- Contrôle des points de fixation ;

Orifice de remplissage :

- Contrôle sur la présence et la lisibilité du numéro d'identification ;
- Contrôle des endommagements éventuels interne et externe ;
- Contrôle sur la présence de graffitis sur l'extérieur de l'orifice de remplissage ;
- Contrôle des points d'ancrage et des charnières ;
- Contrôle des points d'ancrage des fermetures des portières et du logement ;
- Contrôle des protechnières, des fermetures de portières, etc...;

Suite à ce contrôle préventif annuel, l'Intercommunale Intradél recevra un rapport complet et détaillé par site visité. Celui-ci sera envoyé à la Ville ou la Commune sur simple demande.

Ce rapport comprendra :

- Les points contrôlés ;
- D'éventuels vices constatés ;
- Les petites réparations effectuées ;
- D'éventuels conseils de réparations.

Article 6 - REPARATIONS

L'Intercommunale procède aux réparations des bulles à verre enterrées endommagées. Lorsque le dommage résulte d'une usure normale et/ou détérioration de l'installation et/ou s'il a lieu sans la faute d'INTRADEL ou d'un de ses sous-traitants, l'Intercommunale facture le coût de la réparation à la ville. Lorsque le devis estimatif du coût de la réparation dépasse le montant de 1.000 € HTVA, elle sollicite l'accord préalable et écrit de la Ville/Commune avant toute intervention.

Les prestations sont portées en compte dans les factures distinctes adressées à la Ville/Commune par INTRADEL. Les pièces justificatives appropriées accompagnent les invitations à payer.

Article 7 - ASSURANCE

INTRADEL s'engage à contracter une assurance pour couvrir tous dommages causés aux SBVE. Le montant de la franchise éventuelle sera facturé à la Ville/Commune par INTRADEL lorsque le dommage est causé notamment par des phénomènes naturels, du vandalisme, des accidents de roulage ou tout autre fait étranger à INTRADEL ou un de ses sous-traitants.

Article 8 - DUREE

La présente convention entre en vigueur dès sa signature et pour une durée de 15 ans. Il peut y être mis fin par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois notifié par lettre recommandée.

Article 9 - LITIGES

Les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour trouver une solution d'intérêt commun en cas de problème survenu.

Tout litige concernant l'application, l'interprétation ou la résolution de la présente convention relève de la compétence exclusive du juge de l'arrondissement judiciaire de Liège.

Fait à, le, en deux exemplaires originaux, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien. »

N° 27 DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - COOPÉRATION INTERNATIONALE - OBJECTIFS DU DEVELOPPEMENT DURABLE - ADOPTION - DECISION A PRENDRE.

Le Conseil,

Considérant la décision n° 003 du 29 avril 2004 par laquelle le Conseil communal a adopté les Objectifs du Millénaire pour le Développement adoptés en 2000 par l'Assemblée générale des Nations Unies et déclaré la Ville de Huy « Municipalité 2015 », en vue de contribuer à leur réalisation sur le plan communal,

Considérant que, lors de son sommet de septembre 2015, l'Assemblée générale des Nations Unies a décidé de remplacer les 8 Objectifs du Millénaire pour le Développement par 17 Objectifs de développement durable (ODD) pour la période 2015-2030, assortis d'une déclaration concernant leur mise en oeuvre,

Considérant que ces Objectifs sont les suivants :

- 1.** Eliminer la pauvreté sous toutes ses formes et partout dans le monde
- 2.** Eliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir l'agriculture durable
- 3.** Donner aux individus les moyens de vivre une vie saine et promouvoir le bien-être de tous à tous les âges
- 4.** Veiller à ce que tous puissent suivre une éducation de qualité dans des conditions d'équité et promouvoir les opportunités d'apprentissage tout au long de la vie
- 5.** Réaliser l'égalité des sexes et autonomiser toutes les femmes et les filles
- 6.** Garantir l'accès de tous à des services d'approvisionnement en eau et d'assainissement et assurer une gestion durable des services en eau
- 7.** Garantir l'accès de tous à des services énergétiques fiables, durables et modernes à un coût abordable
- 8.** Promouvoir une croissance économique soutenue, partagée et durable, le plein emploi productif et un travail décent pour tous
- 9.** Mettre en place une infrastructure résiliente, promouvoir une industrialisation soutenable qui profite à tous et encourager l'innovation
- 10.** Réduire les inégalités entre les pays et en leur sein
- 11.** Faire en sorte que les villes et les établissements humains soient ouverts à tous, sûrs, résilients et soutenables
- 12.** Instaurer des modes de consommation et de production soutenables
- 13.** Prendre d'urgence des mesures pour lutter contre les changements climatiques et leurs répercussions
- 14.** Conserver et exploiter de manière soutenable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable
- 15.** Préserver et restaurer les écosystèmes terrestres, en veillant à les exploiter de façon durable, gérer durablement les forêts, lutter contre la désertification, enrayer et inverser le processus de dégradation des terres et mettre fin à l'appauvrissement de la biodiversité
- 16.** Promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et ouvertes aux fins du développement durable, assurer à tous l'accès à la justice et mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes

17. Revitaliser le partenariat mondial au service du développement soutenable et renforcer les moyens de ce partenariat

Considérant que ces Objectifs constituent manifestement des enjeux locaux et qu'ils sont compatibles avec les engagements déjà pris par la Ville de Huy mais aussi avec les priorités d'actions développées dans le Plan Stratégique Transversal,

Considérant la déclaration publiée le 27 septembre 2015 par les organisations représentatives des pouvoirs locaux, dont CGLU dont la Ville de Huy est membre, à New York pour célébrer l'adoption de l'Agenda 2030 et la reconnaissance du rôle des villes et collectivités locales,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE d'adopter les 17 Objectifs du Développement Durable en remplacement des 8 Objectifs du Millénaire pour le Développement.

*
* *

Mme la Présidente du Conseil communal DELHAISE rentre en séance.

*
* *

N° 28 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - CITOYENNETÉ - CHARTE EUROPEENNE POUR L'EGALITE DES FEMMES ET DES HOMMES DANS LA VIE LOCALE - ADHESION DE LA VILLE DE HUY - DECISION A PRENDRE.**

Le Conseil,

Considérant ses différents engagements en faveur de la lutte contre toutes les formes de discriminations et pour l'égalité des femmes et des hommes dans la vie locale,

Considérant qu'il serait cohérent de confirmer cet engagement en adhérant à la Charte européenne pour l'égalité des femmes et des hommes dans la vie locale,

Considérant que cette charte est destinée aux collectivités locales et régionales d'Europe pour leur permettre de prendre publiquement position sur le principe de l'égalité des femmes et des hommes, et à mettre en œuvre, sur leur territoire, les engagements définis dans la Charte,

Considérant que l'égalité des femmes et des hommes est un droit fondamental pour tous et toutes, et constitue une valeur capitale pour la démocratie. Afin d'être pleinement accompli, ce droit ne doit pas être seulement reconnu légalement mais il doit être effectivement exercé et concerner tous les aspects de la vie : politique, économique, sociale et culturelle,

Considérant que les autorités locales et régionales, qui sont les sphères de gouvernance les plus proches de la population, représentent les niveaux d'intervention les mieux placés pour combattre la persistance et la reproduction des inégalités, et pour promouvoir une société véritablement égalitaire. Elles peuvent, dans leur domaine de compétence et en coopération avec l'ensemble des acteurs locaux, entreprendre des actions concrètes en faveur de l'égalité des femmes et des hommes,

Considérant que la signature de la charte implique que dans un délai raisonnable (ne pouvant excéder deux ans) suivant la date de la signature, le signataire de cette Charte se charge d'élaborer et d'adopter son plan d'action pour l'égalité et, ensuite, de le mettre en

œuvre et que le plan d'action pour l'égalité présentera les objectifs et les priorités du signataire, les mesures qu'il compte adopter et les ressources affectées afin de rendre effective la Charte et ses engagements. Le plan présentera également le calendrier proposé pour sa mise en œuvre. Si le signataire dispose déjà d'un plan d'action pour l'égalité, il révisera celui-ci afin de s'assurer que tous les sujets pertinents contenus dans cette Charte y sont traités,

Considérant que les différentes campagnes et actions menées par la Ville de Huy peuvent tout à fait servir de base à l'élaboration de ce plan et constituer un incitant sérieux pour renforcer la promotion de la journée de la femme et aussi de la campagne de sensibilisation du ruban blanc, par exemple,

Considérant que :

a) La première partie de la Charte énonce les six principes fondamentaux :

- L'égalité des femmes et des hommes constitue un droit fondamental
- Afin d'assurer l'égalité des femmes et des hommes, les discriminations multiples et les obstacles doivent être pris en compte
- La participation équilibrée des femmes et des hommes à la prise de décision est un préalable de la société démocratique
- L'élimination des stéréotypes sexués est indispensable pour l'instauration de l'égalité des femmes et des hommes
- Intégrer la dimension du genre dans toutes les activités des collectivités locales et régionales est nécessaire pour faire avancer l'égalité des femmes et des hommes
- Des plans d'action et des programmes adéquatement financés sont des outils nécessaires pour faire avancer l'égalité des femmes et des hommes

b) La deuxième partie décrit les mesures spécifiques que les signataires s'engagent à prendre pour mettre en oeuvre les dispositions de la Charte.

c) La troisième partie présente les 30 articles par domaine de compétences :

Responsabilité démocratique
 Le rôle politique
 Cadre général pour l'égalité
 Le rôle d'employeur
 Fourniture de biens et de services
 Le rôle de prestataire de services
 Planning et développement durable
 Le rôle de régulation
 Jumelage et coopération internationale

Considérant que l'objet de cette charte cohérent avec la charte wallonne pour l'égalité des chances qui a été ratifiée par le Conseil communal par sa délibération n° 86 du 8 octobre 2013 et qu'il amplifie en les confirmant les engagements et priorités de cette législature tels qu'ils sont détaillés dans le Plan Stratégique Transversal,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE de signer cette Charte.

*
 * *

Monsieur le Conseiller MUSTAFA sort de séance.

N° 28.1 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER MAROT :**

- PARC DES RÉCOLLETS - DÉSASTRE POUR TOUT L'HIVER SUITE AU PASSAGE DES CAMIONS DE L'ÉVÉNEMENT CLÉ SUR PORTE "LA BOÎTE À IMAGES"

Monsieur le Conseiller MAROT expose sa question rédigée comme suit :

« Parc des Récollets : désastre pour tout l'hiver suite au passage des camions de l'événement clé sur porte « La Boîte à Images ». »

Monsieur le Bourgmestre répond qu'au lieu de faire des déclarations à la presse, il aurait mieux valu appeler directement le Service des Travaux.

Monsieur l'Echevin DOSOGNE donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

« Les services techniques ont constaté qu'effectivement, le parc avait été dévasté par les camions de l'ASBL « La Boîte Noire » lors des démontages de la Boîte à images. Un contremaître s'est rendu sur place pour prendre des photos et évaluer la situation. Les pompiers ont également été prévenus et sont venus nettoyer la voie publique avec une autopompe. Les services techniques ont d'ores-et-déjà demandé des prix à des entrepreneurs pour la remise en état du parc. L'intervention des pompiers et de l'entrepreneur qui sera désigné par le Collège pour effectuer ce travail seront naturellement déduits à payer à l'ASBL « La Boîte à images » pour son spectacle « La Boîte à images ». Un courrier est parti ce jour pour les en avertir. »

Il ajoute que l'on gardera cet épisode à l'esprit pour les années ultérieures.

N° 28.2 **DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE RORIVE :**

- CHARTE VISANT À LUTTER CONTRE LE DUMPING SOCIAL DANS LES MARCHÉS PUBLICS DE LA VILLE DE HUY.

Madame la Conseillère RORIVE expose sa question rédigée comme suit :

« Charte visant à lutter contre le dumping social dans les marchés publics de la Ville de Huy - Décision à prendre. »

Monsieur l'Echevin MOUTON répond qu'il y a beaucoup d'aspects juridiques et financiers et il propose que l'on examine cela en Commission.

Madame la Conseillère RORIVE marque son accord.

*
* *